



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°04

Du 05 janvier 2024 bis

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 04

Du 05 janvier 2024 bis

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/00051	05/01/2024	autorisant le fonds de dotation « Sucy 'T les dons » à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2024	5

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/50	05/01/2024	portant prescriptions complémentaires SNCF VOYAGEURS – Technicentre Paris Austerlitz sis 19 bis, avenue Pierre Semard à Ivry-sur-Seine	7

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/00007	05/01/2024	instituant plusieurs périmètres de protection et diverses mesures de police le dimanche 7 janvier 2024 à l'occasion des cérémonies commémoratives en hommage aux victimes des attentats du 7 janvier 2015	11

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/01	04/01/2024	GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES FINANCES	18
2024/02	04/01/2024	GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DU PATRIMOINE	20



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale

A R R Ê T É N° 2024/ 00051

autorisant le fonds de dotation « Sucy 'T les dons » à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2024

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2023, présenté par M. Cédric MUSSO Président du fonds de dotation dénommé «Sucy'T les dons » dont le siège social est situé 14 place du Clos de Pacy – 94370 Sucy-en-Brie ;

Vu le récépissé de déclaration de création du fonds de dotation dénommé «Sucy'T les dons » délivré le 22 juillet 2022 par la préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Sucy 'T les dons » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à 31 décembre 2024,

L'objectif de cet appel à la générosité est le financement d'actions et projets d'intérêt général porté plus particulièrement par les associations de Sucy-en-Brie (94).

Les modalités de l'appel à la générosité publique sont les suivantes : site internet, réseaux sociaux, campagnes de mailings, affichage papier et électronique, encarts de presse écrites ainsi que des communications en radio et en télévision.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses et le sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Créteil, le 5 janvier 2024

SIGNE : P/La Préfète et par délégation,
La Directrice de la Citoyenneté et de Légalité,
Christille BOUCHER



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2024/50 du 5 janvier 2024
portant prescriptions complémentaires**

**SNCF VOYAGEURS – Technicentre Paris Austerlitz
sis 19 bis, avenue Pierre Semard à Ivry-sur-Seine**

La Préfète Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/0659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° 2022/02283 du 28 juin 2022 ;

VU le porter à connaissance du 16/05/2023 concernant le projet d'amélioration de l'accessibilité des bâtiments pour les pompiers et modification de l'alimentation en eaux d'extinction ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant de SNCF VOYAGEURS – Technicentre Paris Austerlitz le 08 septembre 2023 ;

VU les observations en date du 26 septembre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées proposant de modifier le projet d'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que SNCF VOYAGEURS – Technicentre Paris Austerlitz a pour projet de modifier son site afin de conformer son installation à une plus grande partie de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/06/2022 susvisé sont caduques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SNCF VOYAGEURS – Technicentre Paris Austerlitz, dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis, est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.2 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2022/02283 DU 28/06/2022

A) En lieu et place des prescriptions du point a) de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les prescriptions du paragraphe II-Voie engins- de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- l'accès au bâtiment de maintenance 2 voies ;
- l'accès au trois aires de retournement suivantes :
 - une au niveau de la façade Nord du site ;
 - une au niveau de la façade Sud du site ;
 - une au niveau de la façade Sud-Ouest du site.
- l'accès immédiat aux aires de mise en station des moyens aériens des façades Nord et Sud ;
- l'accès immédiat aux aires de stationnement des engins des façades Nord et Sud.

Une voie pédestre pour accéder à la paroi Nord-Est du bâtiment de maintenance 2 voies est mise en place. Une colonne sèche est présente afin de défendre la façade Nord-Est du bâtiment en cas d'incendie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4,8 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie engins en parallèle de la façade Ouest de l'atelier de maintenance 2 voies est d'une largeur utile minimale de 4,8 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. »

B) Les prescriptions du point b) de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 susvisé sont abrogées, l'exploitant respecte le premier alinéa du paragraphe III.1-Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens- de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé.

C) Les prescriptions du point c) de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 susvisé sont abrogées, l'exploitant respecte le premier alinéa du paragraphe III.2-Aires de stationnement des engins – de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.3 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2022/02283 DU 28/06/2022

En lieu et place des prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les prescriptions du dernier alinéa du point d) de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dix poteaux incendie sont implantés sur le site comme suit :

Trois poteaux incendie sont implantés sur le site comme suit :

- à moins de 100 m de la façade nord de l'atelier ;
- à moins de 100 m de la façade nord du Bâtiment Multi Services (BMS) et à plus de 100 m de la façade ouest de l'atelier ;
- à plus de 100 m du BMS et de la façade ouest de l'atelier

Sept poteaux relais sont implantés sur le site comme suit :

- deux poteaux relais à moins de 100 m du BMS et de la façade sud de l'atelier ;
- un poteau relais à moins de 100 m de la façade sud de l'atelier ;
- deux poteaux relais à plus de 100 m du BMS ;
- deux poteaux relais à moins de 100 m du BMS

Une colonne sèche est présente sur le côté Est de l'atelier, elle permet l'alimentation en eau sur cette longueur avec des branchements possibles tous les 48 m maximum. Un bassin incendie de 240 m³ est implanté en sous sol du bâtiment multi services.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux ou entre un branchement de la colonne sèche de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné afin d'obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, le débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. La vitesse de l'eau ne dépasse jamais trois mètres par seconde à l'intérieur des canalisations. »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la maire de Maisons-Alfort et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2024-00007
instituant plusieurs périmètres de protection et diverses mesures de police le
dimanche 7 janvier 2024 à l'occasion des cérémonies commémoratives en
hommage aux victimes des attentats du 7 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L.122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de

sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le dimanche 7 janvier 2024, se dérouleront les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis le 7 janvier 2015, devant l'ancien immeuble du journal Charlie Hebdo, 10 rue Nicolas Appert à Paris 11^{ème} en hommage aux victimes de cet attentat, en face du 62 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} en hommage au policier Ahmed MERABET, tué dans l'exercice de ses fonctions, et à l'Hyper Cacher situé 23 avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème} ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée et particulièrement depuis l'attentat perpétré à Paris le 2 décembre 2023, ces cérémonies sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 sur l'ensemble du territoire national consécutivement à l'attaque à caractère terroriste survenue à Arras ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant ces cérémonies ; que des mesures applicables le dimanche 7 janvier 2024 et instituant des périmètres de protection à l'occasion de ces cérémonies répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1^{er} - Le dimanche 7 janvier 2024, de 15h00 à 18h30, sont institués plusieurs périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} pour les cérémonies aux abords de la rue Nicolas Appert s'applique de 15h00 à 17h30. Il est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue Nicolas Appert des deux côtés, dans sa partie comprise entre le passage Sainte-Anne de Popincourt et l'Allée verte ;
- allée verte, dans sa partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise entre le numéro 75 et la rue du Chemin Vert ;
- boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;
- rue du Chemin Vert, entre les numéros 33 et 42 du boulevard Richard Lenoir ;
- passage Sainte-Anne de Popincourt, entre le boulevard Richard Lenoir et la rue Nicolas Appert.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre mentionné à l'article 2 sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- rue Nicolas Appert, à l'angle de l'allée Verte et du passage Sainte-Anne Popincourt ;
- boulevard Richard Lenoir, au niveau des numéros 33, 44, 75 et 76, ainsi qu'à l'angle de la rue Moufle et de la rue Peleé.

Article 4 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} pour la cérémonie à l'Hyper Cacher s'applique de 15h30 à 18h30. Il est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue de la porte de Vincennes, dans sa partie comprise entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni à Paris 20^{ème} ;
- avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème} et l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;
- avenue Quihou, dans sa partie comprise entre l'avenue Gallieni à Saint-Mandé et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- rue des Vallées, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant l'Herminier à Paris 20^{ème} et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- rue du Commandant l'Herminier à Paris 20^{ème}, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées.

Article 5 - Les points d'accès au périmètre mentionné à l'article 4 sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- contre-allée de l'avenue Gallieni à Saint-Mandé, face au numéro 184 ;
- à l'angle de l'avenue Gallieni et de l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- à l'angle de l'avenue Quihou et de la rue des Vallées ;
- à l'angle de la rue Elie Faure et de l'avenue Gallieni à Saint-Mandé.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 - Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ères} et 2^{èmes} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, les invités et autorités venant assister aux cérémonies ainsi que les services de secours qui doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de ceux-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 - La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Créteil, communiqué au maire de Saint-Mandé (94) et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 05 JAN. 2024

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



LEGENDE

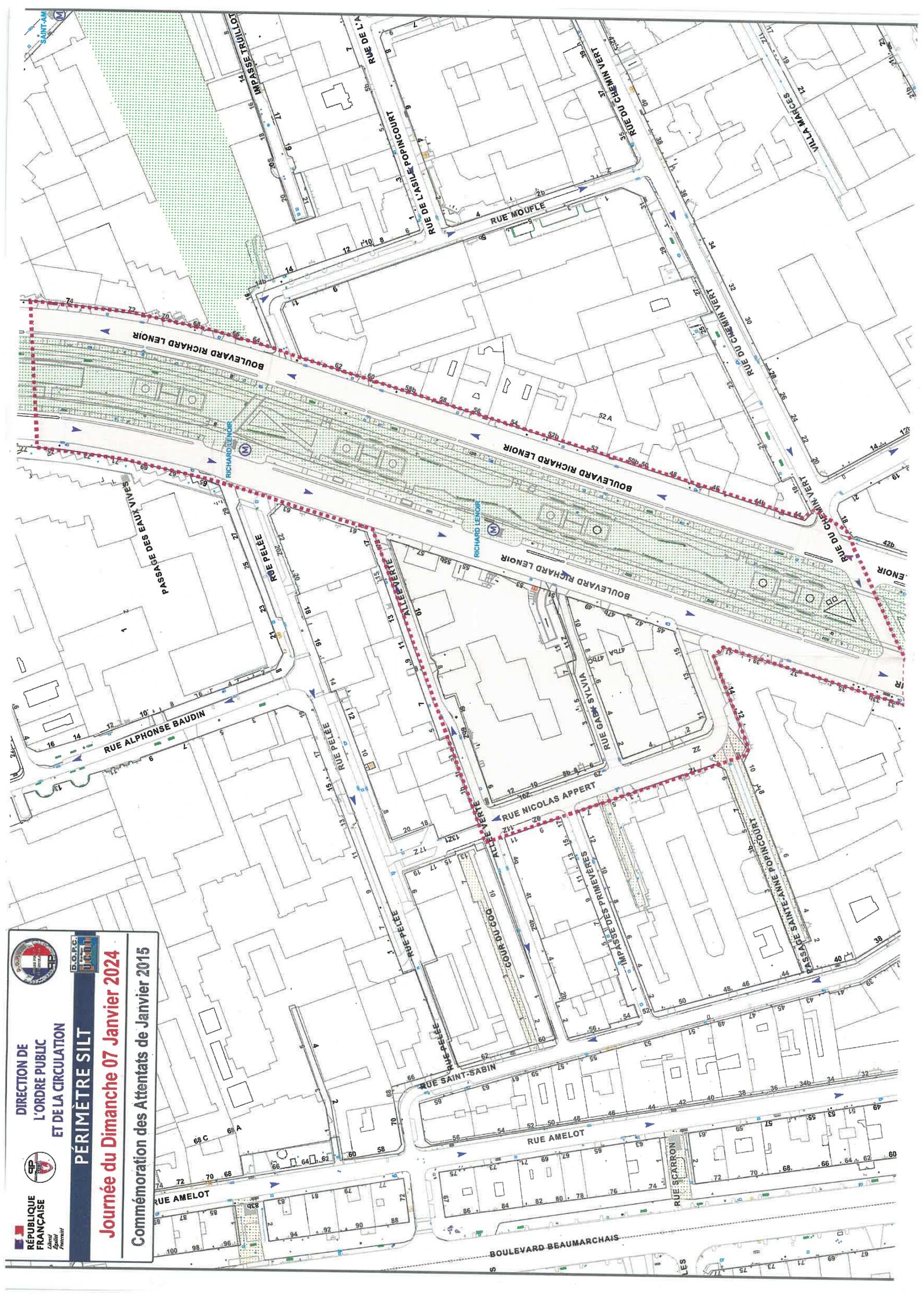


SILT

PÉRIMÈTRE SILT

Journée du Dimanche 07 Janvier 2024
COMMEMORATION ATTENTATS 1015
HYPERCACHER
23, avenue de la Porte de Vincennes (10ème)
VERSION 2 DU 29 DÉCEMBRE 2023 - 10h26





REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION

PÉRIMÈTRE SILT

Journée du Dimanche 07 Janvier 2024

Commemoration des Attentats de Janvier 2015



DECISION N° 2024-01

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELATIVE A LA DIRECTION DES FINANCES**

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu la décision n°2023-91 du 26 septembre 2023 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu que Monsieur Bruno GALLET a quitté ses fonctions dans l'établissement et que l'intérim de la direction des finances est assuré par Madame Marie HOUSSEL ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie HOUSSEL, directrice adjointe chargée des finances par intérim, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnatrice suppléante, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et à la certification des comptes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie HOUSSEL, une délégation de signature est donnée à Monsieur Omar MERABET, responsable des affaires financières à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie HOUSSEL et à Madame Hella MENAI, responsable du service des frais de séjour à l'effet de signer au nom du directeur, toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hella MENAI, une délégation de signature est donnée à Madame Zahira ABDELMOUMEN, adjointe de la responsable du service des frais de séjours à l'effet de signer au nom du directeur, toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à ce service.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet le 8 janvier 2024 et met fin à la même date à la première partie de la décision n°2023-91 du 26 septembre 2023.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, pour information à Madame la Trésorière principale, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 4 janvier 2024

Le Directeur

Lazare REYES

DECISION N° 2024-02

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELATIVE A LA DIRECTION DU PATRIMOINE**

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu la décision n°2023-91 du 26 septembre 2023 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu que Monsieur Bruno GALLET a quitté ses fonctions dans l'établissement et que l'intérim de la direction du patrimoine est assuré par Monsieur Pierre MALHERBE ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre MALHERBE, adjoint au directeur et chargé par intérim de la direction du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service, les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière, à Monsieur Vincent CORRION, à Madame Placida DEGAIN, ingénieurs patrimoine, et à Monsieur Hussein AMJAHDI, chef de projet, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service ;
- les notes de service relatives au service du patrimoine ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ; les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 €HT ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiement des travaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les documents de gestion du personnel administratif et technique ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- les certificats de paiement des travaux ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet le 8 janvier 2024 et met fin à la même date à la deuxième partie de la décision n°2023-91 du 26 septembre 2023.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, pour information à Madame la Trésorière principale, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 4 janvier 2024

Le Directeur

Lazare REYES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD